

BStGer RR.2017.348 vom 22. Juni 2018

Bundesstrafgericht, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.348

FR: TPF RR.2017.348 du 22 juin 2018

IT: TPF RR.2017.348 del 22 giugno 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'Accord bilatéral complétant cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accords de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19.62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008 consid. 1.3). Peut également s'appliquer, en l'occurrence, la Convention européenne relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010 consid. 1.3). Le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi en ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (cf. art. 48 par. 2 CAAS; art. 39 CBI). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 2.1

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par celle-ci. En l'espèce, A. SA a la qualité pour recourir en tant que la perquisition a eu lieu en son siège (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.142-145 du 30 octobre 2015 consid. 5.3.4).

E. 2.2

Le délai de recours contre une ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de

- 6 -

poste suisse le 2 mars 2017, le recours est intervenu en temps utile.

E. 2.3

Le recours étant ainsi recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3

Comme seul et unique motif à l'appui de ses conclusions, la recourante invoque la violation du principe de la proportionnalité. Selon ses déclarations, le MPC irait au-delà de ce que l'autorité requérante lui avait demandé et la transmission envisagée ne porte pas sur des documents en lien avec l'enquête étrangère mais s'apparente à une fishing expedition.

E. 3.1

Selon la jurisprudence relative au principe de la proportionnalité, lequel découle de l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. Le principe de la proportionnalité interdit aussi à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010 consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010 consid. 2.2). L'examen de l'autorité d'entraide est régi par le principe de l'«utilité potentielle» qui joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale (ATF 122 II 367 consid. 2c et les réf. citées). Sous l'angle de l'utilité potentielle, il doit être possible pour l'autorité d'investiguer en amont et en aval du complexe de faits décrits dans la demande et de remettre des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque des faits indiqués, lorsque les faits s'étendent sur une longue durée ou sont particulièrement complexes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 9.2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.53-54 du 2 octobre 2017 consid. 8.2 in fine). C'est en effet le propre de l'entraide de favoriser la découvertes de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis,

- 7 -

propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral

RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010 consid. 4.1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 723 s.).

E. 3.2

A titre liminaire, il convient de rappeler que la demande principale d'entraide requérait expressément que soit recherché et transmis «tout élément utile à l'enquête tendant à: identifier de manière exhaustive l'ensemble des transactions réalisées par ces personnes et/ou ces sociétés [à savoir B., C., A. SA et D. SA] et de pouvoir procéder à une analyse de leur stratégie d'investissement. L'objectif est de vérifier si la société investit de manière systématique sur des valeurs juste avant la publication d'une information susceptible d'avoir une influence sur le cours et si la répétition de ce type d'investissement peut s'expliquer par autre chose que par la détention d'une information privilégiée; identifier la transmission d'informations privilégiée entre E. et/ou toute autre personne avec MM. B. et C.; identifier la destination des plus-values réalisées; identifier d'éventuelles rétrocessions vers des particuliers» (act. 1.2, p. 9). L'enquête porte tant sur des transactions pouvant constituer des délits d'initiés que sur le recel des plus-values illicitement réalisées. A cet égard et au vu de la jurisprudence précitée (supra consid. 3.1 in fine), il apparaît incontestablement utile et nécessaire que les pièces à transmettre ne soient pas limitées aux périodes des transactions prétendument illégales (1er décembre 2012 – 30 septembre 2014). Elles doivent s'étendre en amont et en aval de la période critique, afin de permettre l'identification, d'une part, de la stratégie d'investissement de la recourante et, d'autre part, de la transmission d'informations privilégiées potentielles ainsi que la destination des plus-values. Il est constant que dans ce genre de typologie d'infraction, l'entente entre les personnes concernées a effectivement lieu avant la transaction, alors que la répartition du produit peut se faire bien après la réalisation de l'infraction. D'ailleurs, les limites temporelles fixées par l'autorité requérante pour les documents à transmettre ne correspondent pas aux moments des transactions suspectes. Selon la demande d'entraide, la période court du 1er décembre 2012 au 30 septembre 2014. Ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans une affaire connexe à la présente cause, se borner strictement à la période de la transaction ne permettrait pas d'appréhender tous les rôles et les influences

- 8 -

exercés par les différents intervenants lors de l'achat du titre (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.95 du 9 octobre 2017 consid. 7.2). Concernant la liste des mots-clés fournie par l'autorité requérante pour faciliter la recherche des preuves, elle constitue sans conteste un indice dans le but de trier avec célérité les pièces pertinentes à la requête. Cependant, eu égard à la jurisprudence relative au principe de proportionnalité, l'autorité d'exécution n'est pas limitée dans ses recherches par une telle liste. En vertu du principe de l'«utilité potentielle» elle peut aller au-delà de la demande notamment afin d'éviter le dépôt de nouvelles requêtes, surtout dans des affaires aux contours complexes comme la présente.

E. 3.3

Pour chaque lot pris individuellement, il convient de relever ce qui suit.

E. 3.3.1

Concernant le premier lot 03-01-0004, la recourante se plaint du fait que l'unique document relatif au titre G. n'est pas en lien avec les opérations visées et que la société P. Ltd dont les

relevés sont concernés ne figurent pas dans la liste des mots-clés transmise par l'autorité requérante (cf. act. 1.11). A titre préalable, il faut relever que ce lot a été retenu pertinent par l'autorité requérante lors de la séance de tri du 10 décembre 2014 (v. act. 1.8). Cela suffit à en admettre l'utilité potentielle (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.149 du 23 octobre 2017 consid. 6.4 et référence citée). Au surplus, le document relatif au titre G. contient des indications sur le potentiel d'investissement de ce dernier (MPC 03-01-0004 p. 1 à 28). Cette analyse date du 17 octobre 2012, alors que les transactions litigieuses ont eu lieu en décembre 2012. Elle permet donc d'avoir un aperçu plus large des motifs d'investissement sur ce titre et s'avère nécessaire pour déterminer les contours de la transaction. Par ailleurs, P. Ltd est expressément mentionnée dans la demande complémentaire en lien avec les titres T. (act. 1.9, p. 2) et dans la liste de mots-clés (act. 1.11). Dans la mesure où cette société est active dans le courtage, les documents permettent de déterminer les liens qu'elle entretient avec Q. Ltd, B. et F., pour lesquelles elle a effectué des transactions. De plus, ces documents datent de février 2013, soit peu de temps après les transactions litigieuses sur le titre G.. Quoiqu'il en soit, tant les documents de P. Ltd que l'analyse précitée sur le titre G. s'inscrivent dans la période concernée. Enfin, ces documents ont été saisis dans le bureau de B., lui-même directement visé par l'enquête étrangère.

E. 3.3.2

Pour le lot 03-02-0004, la recourante prétend qu'aucun document ne concerne ces transactions ciblées, que la banque DD. ne figure pas dans la liste des mots-clés fournis par l'autorité requérante et que, par conséquent, la transmission s'apparente à une fishing expedition.

- 9 -

Ce lot a été retenu par l'autorité requérante lors de la séance de tri du 10 décembre 2014 (act. 1.8) et il convient donc également de le transmettre (voir supra consid. 3.3.1). Les documents en question consistent en des relevés de comptes de relations bancaires de la recourante auprès de la banque DD. pour la période concernée (v. supra consid. 3.2). Ils sont donc pertinents pour identifier exhaustivement les transactions que la recourante a effectuées, analyser la stratégie d'investissement de cette dernière et avoir une vue détaillée de ses positions. Dans ces circonstances, le lot apparaît utile pour l'autorité requérante et sous cet angle aussi sa transmission se justifie.

E. 3.3.3

Pour le lot 03-03-0017, la recourante indique que les documents sont en lien avec une opération postérieure aux transactions litigieuses et que celle-ci porte sur un compte d'une personne ne travaillant pas pour elle et ne figurant pas dans la liste des mots-clés de l'autorité requérante. Ainsi que précisé ci-dessus (v. supra consid. 3.2), la période sur laquelle peuvent porter les documents demandés court de décembre 2012 à septembre 2014. En l'espèce, la transaction visée sur le titre G. a eu lieu le 24 janvier 2013 (MPC 03-03-0017 p. 82), soit durant la fenêtre temporelle précitée. Par ailleurs, le simple fait qu'elle porte sur le titre G. cité dans la demande et son complément suffit à justifier sa transmission. S'agissant de EE., s'il ne travaille pas au sein de la recourante, il apparaît qu'il est bénéficiaire ou donneur d'ordres de transactions et a eu à ce titre des contacts avec AA. et B. (v. act. 1.11), lesquels sont visés par les soupçons à l'origine de la demande d'entraide. Son compte a également fait l'objet de transactions avec D. SA (crédit de EUR

20'600.-- le 12 juin 2012; v. MPC 03-03-0017 p. 16), FF. SA (crédit de EUR 65'500.-- le 10 juillet 2012, MPC 03-03-0017 p. 26; crédit de USD 192'311.-- le 25 juillet 2012, MPC 03-03-0017 p. 31; crédit de EUR 6'759.48 le 31 août 2012, MPC 03-03-0017 p. 33; crédit de USD 14'580.-- le 23 octobre 2012, MPC 03-03-0017 p. 57; crédit de EUR 39'214.-- le 28 janvier 2013, MPC 03-03-0017 p. 79; crédit de CHF 17'572.48 le 24 avril 2013, MPC 03-03-0017 p. 111; crédit de CHF 15'137.—le 17 octobre 2013, MPC 03-03-0017 p. 149; crédit de CHF 41'233.-- le 16 janvier 2014, MPC 03-03-0017 p. 164) et F. (crédit de CHF 12'520.-- le 23 avril 2014, MPC 03-03-0017 p. 181), autant de personnes et de sociétés visées par l'enquête pénale étrangère. Si EE. n'est pas contractuellement un employé de la recourante, la fréquence des commissions versées laisse envisager avec une forte vraisemblance que ces deux parties entretiennent une relation d'affaire importante. Ce d'autant plus que EE. est responsable de la stratégie en matière de fusion et acquisition (merger arbitrage ou risk arbitrage) de Q. Ltd, fonds lui-même lié à B.. Dans ces circonstances, des documents concernant EE. apparaissent comme étant utiles à l'autorité requérante et leur transmission se justifie.

- 10 -

E. 3.3.4

Pour le lot 03-03-0034, la recourante estime que les documents concernent une opération d'achat et de vente ayant eu lieu avant, respectivement après, la transaction litigieuse sur le titre J. et porte aussi sur le compte d'un certain GG. qui ne travaille pas pour elle. Dès lors, elle s'oppose à leur transmission. Cet argument est lui aussi mal fondé, et ce, pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent. En effet, les documents en lien avec le titre J. portent sur des transactions ayant eu lieu le 15 octobre 2013 (achat; MPC 03-03-0034 p. 161) et le 19 février 2014 (vente; MPC 03-03-0034 p. 243), soit entre décembre 2012 et septembre 2014 (v. consid. 3.3.3). Quant à GG., son nom figure dans la liste des mots-clés transmise par l'autorité requérante et son compte a servi à différentes transactions sur le titre J. entre 2013 et 2014, titre qui aurait fait l'objet d'échanges d'informations privilégiées selon l'autorité requérante. Le compte de GG. a également fait l'objet de transactions avec Q. Ltd (crédit de EUR 39'390.-- le 19 mars 2013, MPC 03-03-0034 p. 21; crédit de EUR 34'663.-- le 2 mai 2013, MPC 03-03-0034 p. 52), dont il est également actionnaire, ainsi qu'avec la recourante (débit de EUR 80'800.-- le 5 septembre 2013, MPC 03-03-0034 p. 133) et FF. SA (débit de 30'300.-- le 17 octobre 2013, MPC 03-03-0034 p. 145). Il se justifie dès lors de transmettre les documents de ce lot.

E. 3.3.5

Pour le lot 03-05-0001, la recourante argue à nouveau que les documents concernent des opérations ayant eu lieu après la période visée, pour certaines sur un titre qui n'est pas concerné par la demande française, et que les relevés de P. Ltd sont aussi sans lien avec l'enquête. Pour les raisons évoquées supra, ce dernier argument tombe à faux (v. consid. 3.3.1). Concernant le titre HH., s'il ne figure pas dans la liste des mots-clés fournies par l'autorité requérante, il ressort cependant de la demande d'entraide que des transactions ont eu lieu dans le cadre d'une fusion entre cette société et I. (v. act. 1.2, p. 3); ces sociétés faisaient alors figures de numéros deux et trois dans le secteur de la publicité au niveau mondial. Finalement, les deux groupes ont mis un terme à leur rapprochement en mai 2014. Les opérations figurant dans le document contesté et portant sur le titre HH. s'étalent entre le 16 et le 26 juillet 2013 (MPC 03-05-0001 p. 92 à 99), soit deux jours avant

l'annonce du projet de fusion (v. act. 1.2, p. 3). Ces circonstances témoignent indéniablement en faveur de la transmission des documents concernés, notamment afin que l'autorité d'enquête puisse s'assurer qu'aucune transaction sur ce titre n'ait été faite pendant le processus de fusion entre les sociétés HH. et I. sur la base d'informations privilégiées, comme elle le suspecte déjà pour des transactions sur le titre I.. Pour le titre HH. comme pour le titre G., les documents concernent des transactions ayant eu lieu entre le 1er décembre 2012 et le 30 septembre 2014.

- 11 -

Ils tombent donc dans la période critique et permettront ainsi à l'autorité requérante d'enquêter sur l'origine de ces transactions, voire, plus généralement, de déterminer la stratégie d'investissement de la recourante. De surcroît, ces informations concernent B. en tant que principal mis en cause dans l'enquête française.

E. 3.3.6

Pour le lot 03-06-0001, l'argumentation de la recourante est identique à celle développée pour le lot précédent et doit de ce fait également être rejetée. En effet, les documents en question décrivent la structure de Q. Ltd et sa stratégie d'investissement. Comme cela ressort du dossier et de ce lot, ce fond est notamment géré par B. (CIO) et F. (COO / CFO). Pour cette seule raison, les documents sont déjà utiles à l'autorité requérante pour son enquête. Au demeurant, on en apprend plus quant à la stratégie sur les titres L. et K. sur deux pages (MPC 03-06-0001 p. 60 et 90). Même si L. et K. ne figurent pas dans la liste des mots-clés fournie par l'autorité requérante, il ressort clairement de la demande d'entraide que les titres de ces deux sociétés ont fait l'objet de transactions de D. SA (act. 1.2, p. 4 s.). Aussi le lot est-il pertinent.

E. 3.3.7

Pour le lot 03-08-003, la recourante estime que les échanges de correspondance entre la société II. SA et la FINMA sont sans lien avec la procédure étrangère, ce d'autant que cette société ne figure pas dans la liste des mots-clés fournie par l'autorité requérante. Ce lot comprend des documents relatifs à la banque DD. – banque liée à la recourante (v. supra consid. 3.3.2) – et à une requête d'entraide de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après: AMF) concernant le titre G.. Y figure un échange de correspondances entre la société II. SA, sise à la même adresse que la banque précitée, et la FINMA au sujet des soupçons de délits d'initiés sur le titre G. évoqués dans la requête de l'autorité requérante. Ces documents sont donc utiles à cette dernière pour connaître les faits autour d'éventuels délits d'initiés et saisir les mécanismes de ce comportement. Au surplus, il apparaît que II. SA est liée à D. SA et qu'il s'agit donc aussi de clarifier ce lien. Par ailleurs, il apparaît que la banque DD. a transmis la demande de l'AMF à JJ., membre de la direction de Q. Ltd et un proche de AA..

E. 3.3.8

Selon la recourante, certains documents du lot 03-08-0004 (p. 2, 6 et 13) concernent des obligations («relevé d'obligations») et ne sont pas liés aux opérations sur le titre O. et n'ont pas à être transmis. Les documents en question portent sur des relevés de transactions et sont destinés à JJ., qui était alors employé de la recourante et membre de l'organisation de Q. Ltd. Il apparaît que JJ. est également un proche de AA. et qu'il a versé pour celui-ci des sommes à des personnes en Suisse (act. 1.11). Seuls ou croisés avec d'autres documents

saisis, les documents contestés

- 12 -

peuvent permettre à l'autorité requérante de déterminer la stratégie d'investissement de la recourante, en particulier les notes manuscrites (MPC 03-08-0004 p. 14). Au demeurant, ils portent notamment sur des transactions effectuées entre décembre 2012 et septembre 2014; ils sont donc à transmettre.

E. 3.3.9

Concernant le lot 03-08-0005, la recourante objecte que seul un document mentionne le titre J., pour une transaction ayant eu lieu bien après celles sur lesquelles portent les soupçons de délit d'initiés. Les autres documents concernent d'une part le business plan de la société MM., laquelle n'est mentionnée à aucun moment dans la demande d'entraide, et d'autre part un dossier de présentation de Q. Ltd, daté de mai 2014. Les documents de Q. Ltd s'inscrivent en continuité de ceux saisis dans le lot 03-06-0001 et doivent être transmis pour les mêmes raisons (v. supra consid. 3.3.6). Ils contiennent de plus d'éventuelles informations quant à la stratégie d'investissement déployée sur le titre J. (MPC 03-08-0005 p. 2). Cela suffit à justifier leur transmission.

E. 3.3.10

Quant au lot 03-08-0007, la recourante s'oppose à sa transmission, en raison du fait qu'il concerne exclusivement JJ., lequel n'est selon elle pas visé par l'enquête étrangère. Elle soutient en outre que les documents y contenus portent sur des sociétés étrangères à la liste des mots-clés fournies par l'autorité requérante. S'agissant de JJ., il ressort du dossier qu'il est lié aux personnes visées par l'enquête pénale étrangère à plusieurs égards: il a travaillé auprès de la recourante, il a été membre de Q. Ltd et il est un proche de AA., pour lequel il a effectué des virements en faveur de personnes établies en Suisse (v. consid. 3.3.8). Dans ces circonstances, tout document le concernant peut être utile à l'autorité requérante, notamment pour établir si certaines transactions se sont fondées sur des informations privilégiées ou pour identifier la destination des plus-values, respectivement d'éventuelles rétrocessions à des individus. Par ailleurs, il ressort des documents de ce lot que la société KK. a signé un contrat avec D. SA (MPC 03-08-0007 p. 2 à 5), ainsi qu'un engagement de confidentialité avec JJ. (MPC 03-08-0007 p. 6 à 13), alors que la société MM., dont JJ. était le directeur, a déclaré sa dissolution (MPC 03-08-0007 p. 14 ss). Même si ces deux sociétés ne figurent pas dans la liste des mots-clés, les documents y relatifs permettent de mieux cerner l'activité de sociétés impliquées dans l'enquête étrangère ou de personnes leur étant proches. Ils sont ainsi utiles à l'autorité requérante.

- 13 -

E. 3.4

Ces différents arguments suffisent à rendre inopérant le grief de la recourante s'opposant à la transmission du rapport de police.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 5

Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par

renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante supportera ainsi les frais du présent arrêt, fixés à CHF 5'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couverts par l'avance de frais effectuée.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.